

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Formalités administratives

**N° CN-2023-40**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

### **ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-356 du 12 décembre 2022,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sont recrutés du 9 janvier 2023 au 3 mars 2023 en qualité d'agents recenseurs :

Mme DEPARIS Magali,

Mme MARCZAK Rachelle,

Mme GARDILLOU Sélima,

Mme DUCLOS Catherine,

M. MOUGEOT Denis,

Mme DEPOIX Marie-Josèphe,

Mme CHANAL Marinette,

M. LEGER Patrick,

Mme PIZZOGLIO Hélène,

M. PICARD Jacques,

Mme BENGUERNANE Fatiha,

Mme LANIER Claire,

Mme CASSARD Véronique,

M. HENRY Bernard,

Mme CURRAN Carol,

Mme HOLT Marine,

Mme GRUBIC Anita,

Mme BARBUT Chloé,

Mme VAPILLON Christiane,

M. CRUZ Adrien,

Mme AGNETTI Jocelyne,

Mme BUJOR Sandrine,

Mme POIRIER Nicole,

M. FAILLER Pascal,

Mme CHAIX Brigitte,

M. LARRAZET Luc,

Mme PITTET Agathe.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

## ARTICLE 2

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2022-356 du 12 décembre 2022.

## ARTICLE 3

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

## ARTICLE 4

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyen, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou

- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

## ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ANNECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---